



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 19 JAN. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CALVO
Tél. : 04.91.15.62.34.
Dossier n°149-2010-ED

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION,
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT
SOUS FORME D'ECO-HAMEAU
AU LIEU-DIT: MAS THIBERT
SUR LA COMMUNE D'ARLES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement ,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU l'arrêté en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le dossier de déclaration présenté, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par Madame Christine NEAL, réceptionné en Préfecture le 26 novembre 2010, enregistré sous le n° 149-2010-ED et relatif au projet de construction d'un lotissement sous forme d' éco hameau au lieu-dit: Mas Thibert, sur la commune d'Arles.

VU l'avis du Service de l'Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 17 décembre 2010, qui émet un avis défavorable sur ce projet au motif qu'il se situe dans une zone d' aléa inondation fort,

.../...

VU l'avis du Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) en date du 7 janvier 2011 qui reprend l'avis défavorable émis par le Service de l'Urbanisme sur le projet,

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager un terrain situé dans une zone soumise à un aléa inondation fort en cas de crue du Rhône en amont ou de brèches sur les canaux d'Arles à Bouc et du Vigueirat, avec des hauteurs d'eau comprises entre 1.00 m et 1.50 m, présentant le risque d'exposer de nouvelles populations à ce péril,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de PPR inondation « anticipé » sur la commune d'Arles, l'étude « EGIS EAU », réalisée pour le compte de la DIREN Rhône Alpes a identifié ce projet dans une zone R2 où l'aléa est fort (hauteur d'eau comprise entre 1.00 m et 1.50 m voire en certain endroit supérieure à 1.50 m),

CONSIDERANT que l'analyse des brèches historiques de 1856, 1993-1994 ou plus récemment encore suite aux événements pluvieux de septembre 2010, montre que le risque de brèche sur le canal de navigation d'Arles à Bouc ou sur le canal d'irrigation du Vigueirat doit être pris en compte pour caractériser l'inondabilité du hameau de Mas Thibert,

CONSIDERANT que le projet d'éco-hameau n'est pas situé dans l'enveloppe déjà urbanisée ou dans une dent creuse,

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés dans la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement et à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment au regard des exigences en terme de sécurité civile et de protection des populations en exposant les personnes et les biens à ce risque en méconnaissance du principe de précaution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Madame Christine NEAL, sise 23 chemin de la Tintayne, 11200 CANET concernant le projet :

DE CREATION D'UN LOTISSEMENT SOUS FORME D'ECO-HAMEAU AU LIEU-DIT: MAS THIBERT SUR LA COMMUNE D'ARLES

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis de la conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

.../...

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à la disposition du public, en mairie, pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles
Le Maire de la commune d'Arles,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET